

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-091

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-07-26-00003 - Décision de subdélégation pour signature des actes administratifs individuels relatifs à l'octroi des aides du fonds d'urgence. (2 pages)

Page 3

30-2023-07-27-00001 - Portant ouverture d'enquête publique unique préalable :?? à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,?? à la délivrance du permis de construire?? concernant un projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit : « les bois de bas » sur la commune de La Bruguière, (6 pages)

Page 6

30-2023-07-27-00002 - portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation de l'EARL Bechard Fils?? sur la commune de La Calmette (8 pages)

Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2023-07-27-00003 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 15 septembre 2023 portant examen d'un projet commercial sur la commune de Vauvert (1 page)

Page 22

Prefecture du Gard /

30-2023-07-26-00002 - AP_approbation PPI dépôt pétrolier SNOI Espiguette (Le Grau du Roi) (1 page)

Page 24

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-07-26-00003

Décision de subdélégation pour signature des
actes administratifs individuels relatifs à l'octroi
des aides du fonds d'urgence.



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

DÉCISION de subdélégation n° DDTM-SEA-2023-004

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n° 30.2022.06.28.00004 du 28 juin 2022 donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme relevant de sa compétence, et notamment son article 1 et son article 6,

VU la circulaire du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 23 mars 2023 visant à la mise en œuvre d'un fonds d'urgence pour accompagner les exploitants agricoles en agriculture biologique en difficulté,

CONSIDÉRANT l'urgence à mettre en paiement le dispositif d'aide sus-visé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Emmanuel BOUCHUT, Ingénieur des ponts et eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, Monsieur Gérard CHEVALIER, chef du service économie agricole à l'effet de signer tous les actes administratifs individuels relatifs à l'octroi des aides du fonds d'urgence pour accompagner les exploitants agricoles en agriculture biologique en difficulté,

ARTICLE 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer ».

ARTICLE 3 :

La présente décision prend effet dès sa publication.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à Madame la préfète du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Nîmes, le

26 JUL. 2023

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des
territoires et de la Mer



Sébastien FERRA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-07-27-00001

Portant ouverture d'enquête publique unique
préalable :

à l'autorisation environnementale requise au
titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code
de l'environnement,

à la délivrance du permis de construire
concernant un projet d'Aménagement d'une
centrale photovoltaïque au sol au lieu dit : « les
bois d'en bas » sur la commune de La Bruguière,

Service eau et risques

Nîmes, le 27 JUIL 2023

ARRÊTÉ N°

Portant ouverture d'enquête publique unique préalable :

• à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,

• à la délivrance du permis de construire

concernant un projet d'Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit : « les bois d'en bas » sur la commune de La Bruguière,

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU Le code de l'urbanisme.

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-0002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision n°2023-SF-AG02, publiée au RAA n°30-2023-05-02-00005, du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

VU la demande de permis de construire présentée par URBA 123, agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposé le 21 décembre 2020 et enregistrée sous le n°PC 030 056 20 R0009

VU La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par URBA 123 agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 06 juillet 2021 et enregistrée sous le numéro 30-2021-0100000534.

VU le courrier du 02 mars 2023 du service coordonnateur jugeant le dossier complet et régulier à l'issue de la phase d'examen de l'autorisation environnementale en vue d'une enquête publique .

VU La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

VU La procédure conduite au titre du permis de construire par la commune de La Bruguière et prévue aux articles R421-1 et suivants et aux articles R431-4 et suivants du code de l'urbanisme.

VU La décision de la préfète du Gard d'ouvrir et d'organiser une enquête publique, en application de l'article L123-6 du code de l'environnement.

VU Le certificat n° fc5e2958-6a49-0f21-e053-0514a8c0a64c délivré pour la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévue par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats.

VU Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces au titre des procédures de la demande de permis de construire de l'évaluation environnementale et de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

VU L'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2023.

VU La décision n°E23000024/30 du 17/03/2023 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargée de conduire l'enquête publique.

VU Les concertations effectuées avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique.

CONSIDERANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé comprend une évaluation environnementale et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée ;

CONSIDERANT le dossier d'enquête publique unique constitué par le demandeur.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ouverture d'une enquête publique

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de **31 jours consécutifs** sur le territoire de la commune de La Bruguière,

du **21 août 2023 à 9h00** au **21 septembre 2023 à 17h00** inclus.

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire présentées par URBA 123 pour le projet d'aménagement d'une Centrale photovoltaïque au sol au lieu dit : « les bois d'en bas » sur la commune de La Bruguière,

ARTICLE 2 : description du projet

La société URBA 123, filiale à 100% du groupe URBASOLAR, envisage la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol « le bois d'en bas » sur la commune de La Bruguière. Le projet des Bois-d'en-Bas sera composé d'environ 1059 tables portant chacune environ 39 modules photovoltaïques. Soit 301 modules photovoltaïques (ou panneaux photovoltaïques), d'une puissance unitaire d'environ 580 Wc. Les dimensions type d'un tel module seront d'environ 2,3 m de long et 1,1 m de large.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

URBA 123 représenté par M. Romain Poubeau

Tel : 04 67 64 46 44 - mail : poubeau.romain@urbasolar.com

adresse postale : 75 allée Wilhelm Roentgen 34961 Montpellier Cedex 2

Au terme de l'enquête publique, pourront être adoptées :

– Par la préfète du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement
- Un permis de construire au titre du code de l'urbanisme,

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur Bernard DALVERNY.

ARTICLE 4 : pièces constitutives de l'enquête

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique, comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000), accompagnée d'une évaluation environnementale du projet comportant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale daté du 10/01/2023 et le mémoire en réponse du demandeur à l'avis de la MRAE.
- au titre du permis de construire notamment le formulaire de demande de permis de construire, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 10/01/2023 (MRAE) sur le permis de construire et intégrant les compléments demandés pendant la phase examen ainsi que le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.
- sont déposés en mairie de La Bruguière (Mairie La Bruguière, 33 place de la Mairie 30580 La Bruguière Tél : 04 66 72 86 40 aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de La Bruguière au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est : <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/LA-BRUGUIERE-PROJET-DE-PARC-PHOTOVOLTAIQUE-AU-SOL-AU-LIEU-DIT-LES-BOIS-D-EN-BAS-AUT-PC>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : projet-photovoltaique-bruguiere-urba-123@mail.registre-numerique.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-bruguiere-urba-123> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

La commune de La Bruguière est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de La Bruguière sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
21/08/23	De 09h00 à 12h00	Mairie de La Bruguière 33 Place de la Mairie 30580 La Bruguière
06/09/23	De 14h00 à 17h00	
21/09/23	De 14h00 à 17h00	

ARTICLE 6 :

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de La Bruguière.

ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de La Bruguière est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le Maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le Maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de La Bruguière. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins du Maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 09

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en 3 exemplaires
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de La Bruguière, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, Monsieur le maire de la commune de La Bruguière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-07-27-00002

portant prescriptions complémentaires au titre
des articles L.214-1 à L.214-6 du code de
l'environnement aux ouvrages de prélèvement
en eau à usage d'irrigation de l'EARL Bechard
Fils
sur la commune de La Calmette

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2023-0100016235

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation de l'EARL Bechard Fils
sur la commune de La Calmette

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code minier ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

VU L'arrêté n° 30-2008-185-5 du 3 juillet 2008 portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Gardon amont ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n° 2023-SF-AG02 publiée au RAA n°30-2023-05-02-00005, du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

VU Le dossier de déclaration déposé le 27 février 2023 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement; reçu complet et enregistré le 4 avril 2023 sous le n° 30-2023-0100016235 ;

VU L'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires.

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT Que les conditions d'équipement des ouvrages doivent permettre d'éviter toute infiltration ou pollution par les eaux de surface ;

CONSIDERANT Que l'ouvrage se situe en zone non urbanisée inondable par un aléa fort et/ou modéré ;

CONSIDERANT Que les ouvrages de prélèvement sont aménagés pour protéger la ressource avec un dispositif adapté au caractère inondable de la zone ;

CONSIDERANT Que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage ;

CONSIDERANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, l'EARL Bechard Fils, domicilié au 1 avenue du Général Martin 30190 La Calmette, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les prélèvements en eau cités ci-après.

La présente autorisation tient lieu de prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au prélèvement effectué par forage sur la commune de La Calmette.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques de l'ouvrage et du prélèvement déclaré sont les suivantes :

Commune	La Calmette	
Localisation cadastrale	V 120	W 105
Bassin versant	Gardons (BV12 Baume)	
Masse d'eau prélevée	Alluvions du moyen Gardon (FRDG322)	
Moyen de prélèvement	Forage 1	Forage 2
Profondeur ouvrage	6 m	5 m
Capacité maximum de prélèvement	30 m ³ /h	
Usage	Irrigation (goutte à goutte) 12,5 ha vignes	Irrigation (goutte à goutte) 4,5 ha vignes
Période d'utilisation	Du 15 mai au 15 septembre	
Moyen de comptage	Compteur volumétrique	Compteur volumétrique

Une seule pompe de capacité de 30 m³/h est utilisée de manière alternée entre les deux forages.

Le forage 1 est équipé d'un clapet anti-retour, et d'une dalle cimentée.

Le forage 2 est équipé d'un bouchon étanche et d'une buse de protection cimentée.

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
V 120	0	0	0	0	1 800	3 600	3 600	3 600	1 800	0	0	0	14 400
W 105	0	0	0	0	450	900	900	900	450	0	0	0	3 600
Total	0	0	0	0	2 250	4 500	4 500	4 500	2 250	0	0	0	18 000

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ; la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine,...) ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;

- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 16 novembre** au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM30 – service Eau et Risques, 89 rue Wéber CS52002 30907 NIMES cedex 2 ; ddtm-ser@gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 7 : Conditions d'équipement des ouvrages

Afin de limiter les risques de pollution des différentes masses d'eau par les eaux de ruissellement, la réalisation et l'équipement de l'ouvrage est en tout point conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003), et notamment : présence d'une margelle béton autour des forages d'une surface supérieure à 3 m² avec une hauteur supérieure à 30 cm par rapport au terrain naturel, ou forage situé dans un local dont le toit dépasse d'au moins 50 cm par rapport au terrain naturel, cimentation de la tête de forage sur un mètre de profondeur pour les ouvrages situés en zone inondable.

ARTICLE 8 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier de demande et modifications

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Calmette pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

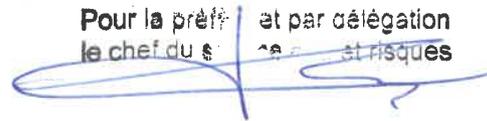
ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de La Calmette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **27 JUIL. 2023**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service des risques



Vincent COURTRAY

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-07-27-00003

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du 15 septembre
2023 portant examen d'un projet commercial
sur la commune de Vauvert



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service : SATSU/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

Nîmes, le **27 JUIL. 2023**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Séance du vendredi 15 septembre 2023

Ordre du jour

14h30 : réouverture des droits commerciaux sur un local vacant de l'îlot Sud du centre commercial Côté Soleil permettant l'installation d'un magasin de vente de produits surgelés de 206,86 m² de surface de vente.

Commune de Vauvert

Pour le directeur,
L'adjointe au chef du service
d'aménagement sud et urbanisme

Annie BOIX

Prefecture du Gard

30-2023-07-26-00002

AP_approbation PPI dépôt pétrolier SNOI
Espiguette (Le Grau du Roi)

**Arrêté préfectoral n° 2023-07-0106
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)
relatif au dépôt d'hydrocarbures SNOI Espiguette situé sur la commune
du Grau-du-Roi**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure (notamment les articles 730-20, 723-20, 741-18 à 741-32) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive 2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite Seveso III concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le décret 80-813 du 15 octobre 1980 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du Ministère de la Défense ;

Vu le décret no 2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu le décret du 21 juin 2022 nommant M.Grégoire PIERRE-DESSAUX, administrateur de l'Etat, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables ;

Vu les avis des services concernés et le retour d'expérience de l'exercice de sécurité civile du 1er mars 2023 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan particulier d'intervention (P.P.I.) relatif au dépôt d'hydrocarbures SNOI Espiguette situé sur la commune du Grau-du-Roi, annexé au présent arrêté, est approuvé et devient immédiatement applicable.

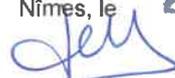
Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 30-2022-0610-0009 du 10 juin 2022 ;

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale adjointe, le directeur de cabinet, les chefs de service intéressés, le maire du Grau-du-Roi (30) et le directeur du SNOI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Nîmes, le

26 III 2023


Marie-Françoise LECAILLON